JURISPRUDENCE

DU

CONSEIL DES MINES

DE BELGIQUE

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR

Léon JOLY

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

ET

Albert HOCEDEZ

CONSEILLER AU CONSEIL DES MINES

TOME QUATORZIÈME

1929-1933

4e Partie. — 1932.

Avis du 23 février 1932.

Demande en extension. — Terrain exigu, sans intérêt, entouré de concessions.

Déplacement de la rivière indiquée comme limite. — Absence d'influence sur la limite. — Demande d'extension partiellement sans objet.

Indication comme limite d'une rivière déplacée. — Considération du nouveau lit.

1. — *Si la demande en extension porte sur un petit terrain sans intérêt industriel, mais constituant un îlot entre plusieurs concessions, il échet d'accueillir la demande.*

2. — *Lorsqu'une rivière indiquée comme limite d'une concession a été* ultérieurement déplacée, *la limite reste l'ancien lit, et la demande d'extension est sans objet en tant qu'elle vise la partie de territoire en deçà de cet ancien lit.*

3. — *Si,* après déplacement *de la rivière, un arrêté de concession indique la rivière comme limite, c'est du nouveau lit qu'il s'agit.*

Le Conseil des Mines,

Vu la dépêche en date du 29 décembre 1931, par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale soumet au Conseil le dossier relatif à une demande en extensions de concession formée par la Société Anonyme des Charbonnages du Boubier, à Châtelet;

Vu ladite demande datée du 23 mars 1931;

Vu les plans joints à la demande, lesquels portent le certificat de l'Ingénieur des Mines et le visa du Greffier provincial;

Vu les journaux publiant la demande et vu les certificats des administrations communales des villes et communes où la publication fut ordonnée;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 5e arrondissement des Mines, daté du 24 novembre 1931;

Vu l'avis émis le 11 décembre 1931 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Vu le rapport déposé au Greffe le 6 janvier 1932, par le Conseiller Hocedez;

Vu les lois sur la matière, spécialement les articles 23 et suivants des lois minières coordonnées;

Entendu le Conseiller rapporteur en la séance de ce jour;

Considérant que, dans sa requête du 23 mars 1931, la Société Anonyme des Charbonnages du Boubier à Châtelet demande, à titre d'extensions de sa concession actuelle, la concession des mines de houille gisant sous une étendue de 83 ares 75 centiares comprise entre l'axe de la Sambre primitive et l'axe de la Sambre rectifiée, au Nord-Est de la concession du Boubier et délimitée au plan par les lettres A' B' C' B A';

Considérant quela Société fait valoir que les couches de sa concession se prolongent sous le territoire demandé en extensions, que son siège n° 1 est parfaitement à même de procéder à une exploitation rationnelle;

Considérant que la demande a été régulièrement introduite; que l'affichage a eu lieu dans toutes les communes visées par l'arrêté de la Députation permanente et notamment à Mons, Charleroi, Châtelineau et Châtelet, du 6 juillet au 6 septembre 1931; que les publications ont

été faites, durant l'affichage, par le « Progrès », à Mons (13 juillet et 13 août), le « Journal de Charleroi », à Charleroi (14 juillet et 13 août) ainsi que par le « Moniteur » (13 juillet, 13 août); qu'un certificat des administrations communales de Châtelineau et de Châtelet établit qu'aucun journal n'est imprimé dans ces communes;

Considérant que toutes ces formalités de publications n'ont provoqué aucune demande en concurrence ni aucune opposition;

Considérant que l'objet de la demande, ainsi qu'il résulte de l'exiguité de l'extension sollicitée : 83 ares 75 centiares, présente peu d'intérêt au point de vue industriel mais permettra de remédier à une situation anormale (la présence d'un îlot non concédé) et d'unifier, en cette région, la délimitation des concessions voisines, ce qui présente un intérêt administratif et dès lors d'ordre général;

Considérant que l'extension sollicitée comprend deux blocs distincts quoique contigus : A' B' B et B' C' B; qu'il importe d'envisager séparément la situation juridique de chacun de ces blocs;

Quant au territoire délimité par les lettres B' C' B :

Considérant que le déplacement du lit de la Sambre à cet endroit eut lieu vers 1825; que le décret impérial (an XIV) instituant la concession du Carabinier (dont le territoire longeant la limite B C' fut cédé au Boubier) assigne la Sambre comme limite septentrionale à la concession du Carabinier; que par cette expression le décret impérial n'a pu viser que l'ancien lit et que de même l'arrêté du 9 août 1854 approuvant la cession du Carabinier au Boubier a dû viser la limite existante, donc la

même ligne de démarcation, quand il parle de l'axe de la Sambre;

Considérant que dès lors la Société Ananyme des Charbonnages du Boubier est déjà concessionnaire du territoire B' C' B qu'elle demande aujourd'hui en extension, qu'ainsi sa demande est sans objet sur ce point.

Quant au territoire délimité par les lettres A' B' B :

Considérant que l'Arrêté Royal du 14 février 1844 instituant la concession du Boubier assigne à celle-ci comme limite septentrionale la rive droite de la Sambre, que l'Arrêté Royal du 21 mai 1928 reporte cette limite à l'axe de la rivière;

Considérant que, si ces arrêtés ne précisent pas s'il s'agit de l'ancien lit ou de la rivière rectifiée, il faut donner la préférence à l'interprétation tenant compte du cours le plus en vue, c'est-à-dire le cours rectifié;

Considérant que cette interprétation trouve une confirmation dans le fait que l'Arrêté Royal instituant la concession ne cite pas Châtelineau comme commune sous laquelle s'étend la concession : or le territoire compris entre l'ancien lit et le nouveau lit de la rivière appartient dès avant 1843 à la commune de Châtelineau;

Considérant que le territoire compris entre les lettres A' B' B n'est pas concédé, qu'il forme un îlot de 32 ares 25 centiares au milieu du bassin de Charleroi et qu'il y a intérêt pour l'Administration à simplifier et à réduire les limites des concessions;

Que ce territoire contient probablement un certain tonnage de houille qui constitue le prolongement des couches s'étendant sous la concession du Boubier;

Qu'il est d'intérêt général de ne laisser inexploitée aucune parcelle de nos richesses minières; que la Société Anonyme des Charbonnages du Boubier seule a demandé

la concession de cette parcelle et est parfaitement à même de mener à bonne fin l'exploitation;

Est d'avis :

1° Qu'est dénuée d'objet la demande d'accorder à la Société Anonyme des Charbonnages du Boubier à Châtelet la concession de 51 ares 50 sis sous la commune de Châtelineau et délimitée au plan par les lettres B' C' B.

2° Qu'il y a lieu d'accorder à la même Société, à titre d'extension, la concession des mines de houille gisant sous une étendue de 32 ares (trente-deux ares) 25 cent. dépendant de la commune de Châtelineau et délimitée comme suit : . . . . . sans intérêt.

Le territoire accordé en extension sera soumis aux clauses, charges et conditions du cahier des charges régissant actuellement la concession du Boubier, en outre à l'obligation pour la Société de disposer et conduire ses travaux de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation et la salubrité de la mine, la sûreté et la santé des ouvriers et à ne pas nuire aux propriétés et aux eaux utiles de la surface.

La Société impétrante sera tenue en outre de s'affilier, le cas échéant, à tous organismes ayant pour but de créer, d'outiller, d'exploiter dans l'intérêt commun des ports ou rivages affectés au chargement et au transbordement des produits de la mine.

La Société Anonyme des Charbonnages du Boubier est autorisée à rompre les espontes qui séparent actuellement sa concession du territoire demandé en extension. Par conséquent, aucune esponte ne doit être maintenue entre les points A' B ni B B' ni B C'. — Elle devra par contre maintenir des espontes de dix mètres de large le long et à l'intérieur de sa limite septentrionale entre les points A' B' C'.

Avis des 23 février et 15 mars 1932.

Arrêté royal déclaratif de l'utilité publique d'une communication. — Prétendue erreur de l'Ingénieur des mines. — Droit civil né de l'arrêté. — Impossibilité légale de rapporter l'arrêté.

La supposition que l'Ingénieur des Mines aurait émis un avis erroné sur une demande de déclaration d'utilité publique d'une voie de communication dans l'intérêt d'une carrière ne saurait autoriser le retrait de l'arrêté royal déclarant l'utilité publique. Un arrêté de police ou de sécurité peut être modifié, rapporté, mais il en est autrement des arrêtés qui confèrent un droit civil, si la loi ou la Constitution ont prévu ces arrêtés et n'en ont pas autorisé le retrait.

Le droit civil conféré en l'espèce est celui de procéder en expropriation des terrains nécessaires à l'établissement de la communication.

De même ne peuvent être rapportés des arrêtés royaux portant concession ou extension de mine, autorisation de la céder ou de la partager, autorisation d'occuper la surface.

Le Conseil des Mines,

Vu la dépêche du 15 février 1932 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale pose au Conseil la question de savoir si un arrêté royal déclarant l'utilité publique d'une voie de communication destinée à évacuer les produits d'une carrière peut être rapporté, par exemple dans le cas où il serait

établi que l'Ingénieur des Mines aurait émis un avis erroné en ce qui concerne cette utilité.

Vu les lois sur la matière, notamment la loi du 5 juin 1911, article 14 et la Constitution belge, articles 78 et 92;

Vu le rapport du président Joly, lu en séance du 23 février 1932, rapport qui demeurera annexé au présent avis et dont le Conseil adopte les motifs et conclusions;

Considérant spécialement qu'un arrêté royal de la nature de ceux prévus à l'article 14 susvisé fait naître, pour l'exploitant qui l'obtient, le droit de procéder en expropriation contre les propriétaires des terrains nécessaires à l'établissement de la voie déclarée d'utilité publique; que c'est là pour lui un droit *civil*; que si, en vertu d'une disposition précise et exceptionnelle des lois minières, le Gouvernement a pu conférer un tel droit, aucune loi ne l'autorise à retirer ce droit, partant l'article 78 de la Constitution lui dénie ce pouvoir, outre que l'article 92 de la Constitution attribue au pouvoir judiciaire compétence exclusive pour résoudre les contestations ayant pour objet un droit civil;

Est d'avis :

Qu'un arrêté royal pris dans le cas prévu à l'article 113 des lois minières coordonnées (12 de la loi du 2 mai 1837, 14 de la loi du 5 juin 1911) ne peut être rapporté.

RAPPORT.

Une dépêche ministérielle du 15 février 1932 qui n'est accompagnée d'aucune pièce, demande un avis du Conseil dans les termes que voici : « Il y a quelque temps, un arrêté royal a déclaré » d'utilité publique l'établissement d'une voie de communication » destinée à évacuer les produits d'une carrière. Un tel arrêté

» pourrait-il être rapporté s'il était établi, par exemple, que » l'Ingénieur des Mines a émis un avis erroné en ce qui con- » cerne l'utilité de la voie de communication en question? »

I. — La supposition qui sert de base à la demande d'avis ne laisse pas de paraître bizarre, peu vraisemblable : l'utilité publique d'une voie de communication à établir n'est pas un fait simple, unique, sur lequel deux hommes de bonne foi, fussent-ils intéressés, ne peuvent différer d'avis. C'est, au contraire, un composé complexe d'éléments divers dont il y a lieu de rechercher l'existence et d'apprécier l'importance; c'est une question d'appréciation, de point de vue sur laquelle, de la meilleure foi du monde, le demandeur en expropriation et le propriétaire menacé seront souvent en désaccord, leurs conseils aussi.

Comment dès lors pourra-t-on jamais démontrer que l'appréciation affirmée par le Gouvernement dans un arrêté royal repose sur une erreur certaine, une erreur positive, indiscutable aux yeux de tous?

La supposition formulée est que ce serait l'Ingénieur des Mines qui aurait commis, en émettant son avis sur l'utilité de la voie, cette erreur évidente, indiscutable. C'est là déplacer les responsabilités : ce n'est pas l'Ingénieur des Mines qui déclare l'utilité publique, c'est le Gouvernement et, pour que celui-ci puisse la déclarer dans l'intérêt d'exploitants de mines, de minières ou de carrières, il faut la proposition du Conseil des Mines.

Le rapport de l'Ingénieur des Mines sur une demande de déclaration d'utilité publique n'est qu'un des chaînons d'une longue et minutieuse instruction, laquelle est une combinaison de l'instruction requise pour une expropriation ordinaire, dans l'intérêt d'un service public, voirie ou autre, et de l'instruction que les lois minières édictent, notamment pour les demandes en concession de mines.

Rappelons les divers anneaux de cette filière :

La demande est adressée au Gouverneur de la Province. Elle doit être accompagnée d'un plan du travail à effectuer, d'un extrait de la matrice cadastrale et d'un extrait du plan cadastral sur lequel doivent, à peine de nullité, être indiqués les terrains à exproprier et les propriétés du requérant (Avis du 11 décembre 1925 et du 21 janvier 1927, Jur. XIII, pp. 117 et 213. Loi du 27 mai 1870, art. 2 et 3.) C'est sur ce plan des travaux que se fera l'enquête, Le plus souvent, le Conseil des Mines réclamera en outre un plan de la concession, avec indication des sièges et puits. (Avis du 30 novembre 1922, Jur. XII, p. 323, et du 11 décembre 1925.)

Le Gouverneur prescrira l'enquête dont l'article 113 des lois minières coordonnées veut que soit précédée la déclaration d'utilité publique. Cet article veut que soyent observées « les dispo- » sitions de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause » d'utilité publique et autres lois sur la matière ». *Sic* l'article 14 de la loi du 5 juin 1911, mais la loi de 1835 ne déterminait aucune forme d'enquête et, pour l'enquête prescrite par la loi du 2 mai 1837, il fallut d'abord recourir aux formes indiquées dans un arrêté royal du 29 novembre 1836 sur les concessions de péages (Avis du 28 juillet 1838, Jur. I, p. 59.); plus tard, la loi du 27 mai 1870 détermina les formes des enquêtes préalables à tous arrêtés d'expropriation pour cause d'utilité publique. C'est donc cette enquête que le Gouverneur doit faire faire. (Voir divers avis de mars et avril 1873 et du 11 décembre 1925, Jur. IV, pp. 139 et suiv., et XIII, p. 117.) La moindre omission des formes de l'enquête, par exemple le manque d'un seul jour au délai réservé aux intéressés pour présenter leurs observations, obligera à recommencer l'enquête (Avis du 11 décembre 1925) et, si l'on passait outre sans la recommencer, l'arrêté royal déclaratif de l'utilité publique risquerait d'être, à la demande d'un propriétaire défendeur, reconnu par les tribunaux illégal, partant non susceptible d'application par eux, en sorte que, l'accomplissement des formalités n'étant pas reconnu par le tribunal, l'expropriation serait impossible.

C'est après cette enquête que vient le rapport à rédiger par l'Ingénieur des Mines. La loi qui a prescrit un tel rapport au sujet des demandes en concession de mines n'en parle point pour les demandes en déclaration d'utilité publique. Mais ce rapport est de pratique constante, consacrée par l'avis du 19 mars 1873. (Jur. IV, p. 139.) Il en est de même pour l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial, laquelle sera appelée à se prononcer après le rapport de l'Ingénieur, mais en toute indépendance.

Notons, avant de continuer l'exposé de la filière, que l'Ingénieur des Mines, supposé auteur d'une erreur tellement certaine et manifeste qu'elle doive entraîner le retrait d'un arrêté royal duement publié, n'est nullement un débutant dans la carrière. C'est un haut fonctionnaire, l'Ingénieur en Chef-Directeur de l'arrondissement des Mines où est située l'exploitation dans l'intérêt de laquelle a été demandée la déclaration d'utilité publique de la voie à créer. Ce haut fonctionnaire a derrière lui un long passé de science, de services et d'expérience. Il a sous lui, pour l'aider dnas ses vérifications, des Ingénieurs et des Ingénieurs principaux. C'est seulement après son rapport et après l'avis de la Députation permanente que le Ministre transmettra le dossier au Conseil des Mines, non sans l'avoir fait passer par l'Administration Centrale des Mines, dont le Directeur Général pourra, s'il le juge à propos, joindre au dossier telle note qu'il jugera convenir.

Voici le dossier au Conseil des Mines dont seule la proposition pourra donner compétence au Gouvernement. Avant de formuler sa proposition — ou de refuser de la faire — le Conseil veut encore mieux éclairer sa religion : l'affaire ne sera pas mise en rapport et délibéré avant que les parties n'ayent de nouveau été mises en état de faire valoir leurs moyens et observations. Il y a été pourvu notamment par des dispositions additionnelles au règlement d'ordre intérieur du 30 décembre 1840, estimé trop peu explicite en ce qui concerne notamment les demandes en déclaration d'utilité publique : après exposé par le Président et délibération, le Conseil a adopté, le 23 janvier 1922, divers articles stipulant que de tels dossiers resteront pendant quinze jours en dépôt au Greffe du Conseil. Les parties sont avisées, par lettre recommandée, de ce qu'elles peuvent pendant ce délai venir consulter le dossier et formuler leurs observations. Le Conseil s'est même réservé la faculté d'accorder prorogation du délai. (Voir l'exposé et l'arrêté, Jur. XII, p. 222.)

Tous délais étant expirés, le Président, après avoir désigné un rapporteur chargé d'étudier le dossier et de préparer le rapport et un projet d'avis (voir les articles 117 et 118 des lois minières coordonnées), portera l'affaire à l'ordre du jour de la prochaine séance et cet ordre du jour sera transmis à tous les Conseillers,

au moins vingt-quatre heures à l'avance, dit le règlement du Conseil, en fait toujours plusieurs jours d'avance. A la séance, le Conseiller rapporteur exposera l'affaire en tous ses détails, fera connaître comment il estime qu'elle doit être résolue, lira son projet d'avis, toujours motivé, puis la discussion s'ouvrira. Pour peu qu'un des Conseillers le désire, la décision ne sera pas arrêtée séance tenante, le dossier lui sera communiqué ou même le sera successivement à tous les conseillers, afin que chacun puisse l'étudier à tête reposée avant le délibéré final. Aussitôt l'avis délibéré, il sera envoyé avec le dossier au Ministre.

Alors encore le Ministre envoie le dossier et l'avis à la Direction Générale des Mines qui en fait une nouvelle étude avant de préparer, *s'il y a lieu*, le projet d'arrêté royal, car faute d'arrêté royal la proposition du Conseil resterait lettre morte.

Est-il besoin de faire remarquer combien il est peu vraisemblable qu'un arrêté royal, pris après d'aussi longues et minutieuses instructions portant sur une question complexe, toute d'appréciation d'un ensemble de circonstances, à savoir s'il y a ou non l'utilité publique envisagée par les législateurs de 1837 et de 1911, combien, disons-nous, il est peu vraisemblable qu'un tel arrêté royal repose sur une erreur manifeste, établie, commise dans le rapport de l'Ingénieur des Mines et ayant été la cause déterminante de la proposition du Conseil et de l'arrêté du Roi. Comment pourra-t-on jamais *établir* cela? Jusqu'à quel moment y sera-t-on recevable? Qui en sera le juge? Quelles seront les formalités à observer, l'instruction à faire? Quelle loi a réglé tout cela? Ou bien suffira-t-il que le propriétaire menacé d'expropriation se plaigne et réclame pour qu'il faille tout recommencer? Alors quel arbitraire! Et quand une affaire pourra-t-elle être considérée comme terminée? Les auteurs ne traitent pas ces questions. On ne les a pas soulevées jusqu'ores, on n'a pas supposé qu'elles puissent se présenter.

II. — Mais faisons abstraction de toute considération pratique et plaçons-nous sur le terrain du droit pur.

L'arrêté a été pris en vertu d'un pouvoir expressément conféré au Gouvernement par l'article 14 de la loi du 5 juin 1911 appuyé lui-même sur l'article 11 de la Constitution. Mais il n'est écrit

dans aucune loi que le Gouvernement pourra rapporter l'arrêté après l'avoir pris et publié, et l'article 78 de la Constitution stipule : « Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent » formellement la Constitution et les lois particulières portées en » vertu de la Constitution même ».

Le doute naît cependant de ce qu'un très grand nombre d'arrêtés royaux peuvent être et sont fréquemment abrogés par d'autres arrêtés royaux. C'est le cas pour les arrêtés organiques nécessaires pour l'exécution des lois, arrêtés que prévoit l'article 67 de la Constitution, et tout particulièrement pour les arrêtés de police ou de sécurité, comme il en a été porté un si grand nombre en vertu de l'article 15 de la loi du 5 juin 1911 sur les Mines. Le Gouvernement pourra venir à estimer les mesures qu'il a prescrites plus nuisibles qu'utiles et il rapportera son arrêté; s'il les estime insuffisantes ou incomplètes, il les remplacera par d'autres ou bien il en ajoutera de nouvelles et, pour cela, il pourra remplacer, modifier ou compléter l'arrêté qu'il a pris.

Mais il n'en est nullement ainsi de tout arrêté royal quelconque. Ainsi, supposons la situation inverse de celle que suppose la dépêche du 15 février 1932, supposons que l'arrêté royal ait déclaré refus de sanctionner l'avis du Conseil des Mines. C'est le droit du Roi (article 120 des lois minières coordonnées), tout comme il a le droit, après que les deux Chambres du Parlement ont voté une proposition de loi, de la laisser sans sanction, voire de déclarer par arrêté royal qu'il ne la sanctionne pas (article 69 de la Constitution, comparez l'arrêté royal du 8 octobre 1842). Eh bien, imagine-t-on qu'un arrêté royal déclarant refus exprès de sanction puisse être rapporté, faisant ainsi revivre un avis, une proposition, des votes que l'arrêté royal de refus a mis à néant? Sans doute, l'avis, la proposition, les votes pourront être renouvelés et ensuite sanctionnés. Mais l'arrêté royal précédent ne sera pas rapporté pour cela et ce qui sera sanctionné, ce ne pourra jamais être la proposition qui a été l'objet du refus exprès de sanction, mais la nouvelle proposition formulée après ce refus.

Revenons sur le cas qui nous est proposé et formulons la règle qu'il faut y appliquer : Un arrêté royal ne peut être rapporté au mépris d'un droit civil qu'il a fait naître; toute contestation au sujet d'un droit civil est exclusivement de la compétence des tribunaux, dit l'article 92 de la Constitution.

Le droit civil que l'arrêté dont s'agit ici a fait naître, c'est celui de réclamer et d'obtenir des tribunaux l'expropriation des terrains nécessaires à l'établissement de la voie déclarée d'utilité publique. Que l'on ne nous fasse pas dire cependant qu'aucune sorte d'arrêté royal décrétant des *travaux publics* à exécuter par voie d'expropriation ne pourra être rapporté, car là le caractère public pourra l'emporter et l'Etat souverain pourra renoncer à l'exécution de travaux qu'il avait envisagés. C'est ce que prévoit l'article 23 de la loi du 17 avril 1835, assurant même, pour ce cas, le recouvrement des terrains qui auraient déjà été expropriés.

Il y a ainsi distinction bien nette à faire entre : d'une part, le cas où l'Etat a cru bon de décréter expropriation pour créer communication entre une ou des exploitations et sa voie, son canal ou son chemin de fer et où c'est *lui* qui va exproprier, *se chargeant* des indemnités (pas au double en ce cas) et incorporant la route à créer dans *son domaine* ou dans celui d'un des pouvoirs à lui subordonnés, province ou commune; d'autre part, le cas qui nous occupe où la voie à créer deviendra par l'expropriation propriété de l'exploitant qui la payera au double. Dans le premier cas, le retrait de l'arrêté nous paraît possible, mais non dans le second cas, celui qui nous est proposé.

Nous ne pouvons nous empêcher de nous demander jusqu'à quel moment on réclame pour le Gouvernement ce pouvoir de rapporter un arrêté royal qui a conféré à l'exploitant le droit *civil* de poursuivre l'expropriation. Sera-ce encore après intentement de l'action judiciaire? Notons que celle-ci peut être intentée le jour même où l'arrêté royal est devenu obligatoire. [Il ne faut pour cela ni ampliation, ni expédition authentique parvenue à l'intéressé : ce qui a été publié au *Moniteur Belge* est censé connu de tous les Belges, a fortiori des fonctionnaires et des tribunaux] (1). Verra-t-on alors le Gouvernement intervenir dans

(1) Les trois lignes ici placées entre crochets auraient pu être omises sans affaiblir en rien la démonstration qui appuie la solution admise par le Conseil. Ces lignes appellent un éclaircissement, car les lois du 28 février 1845 et du 18 avril 1898, sur la publicité des actes officiels, dispensent de la publication *in extenso* au « Moniteur Belge » les arrêtés qui n'intéressent pas la généralité des citoyens, catégorie dans laquelle rentrent les arrêtés royaux autorisant les occupations de terrains au-dessus d'une concession de mine et aussi les arrêtés royaux déclarant d'utilité publique une communication à établir dans l'intérêt d'une exploitation de mine, de minière ou de carrière. Le Gouvernement est libre d'user ou non de cette dispense. S'il n'en use pas, l'arrêté royal publié *in extenso* est obligatoire

le procès et, par son arrêté de retrait, paralyser le demandeur, assurer le triomphe du défendeur? Ce serait le retour à des pratiques justement condamnées de certains gouvernements anciens.

Mais action intentée ou non, peu importe en droit. L'arrêté déclarant l'utilité publique, à la demande de l'exploitant de carrière, lui a conféré le droit de poursuivre en justice l'expropriation. C'est un droit *civil* auquel le pouvoir exécutif ne peut toucher. Sans doute, c'est ce même pouvoir qui, par son arrêté, a fait naître ce droit civil, au détriment d'un autre droit civil, celui du propriétaire du sol. Mais là le pouvoir exécutif agissait en vertu de la loi du 5 juin 1911, tandis que pour retraire il ne trouverait d'appui dans aucune loi, il violerait les articles 78 et 92 de la Constitution. Sans doute l'arrêté n'a pu opérer transfert de propriété. Ce transfert sera l'effet du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités. Mais cet effet est déjà virtuellement contenu dans l'arrêté, car le tribunal pourra seulement examiner si l'arrêté est pris dans les limites d'une loi, si toutes les formalités prescrites par la loi avaient été accomplies et si l'arrêté s'applique au terrain dont l'expropriation est poursuivie. Au contraire, le tribunal n'a pas compétence pour rechercher si l'utilité publique souverainement déclarée par arrêté royal existe réellement. Ceci est de jurisprudence et de doctrines constantes.

---

pour tous dans les délais ordinaires (Giron, « Droit Administratif », 2e édition, tome I, p. 94 en bas.). Si l'arrêté n'est publié qu'en extrait, ce qui est le cas ordinaire pour les arrêtés dont s'agit ici, cet arrêté doit, pour s'imposer à l'obéissance des intéressés, leur être notifié. Il doit en outre être inséré *par extrait* au « Moniteur » dans le mois de sa date, mais ceci n'est pas une condition de son entrée en vigueur (Cass., 27 avril 1874. Pasicr., 1874, I, 195.) ; le Gouvernement peut même se dispenser de cette publication s'il estime qu'elle pourrait nuire aux intérêts de l'Etat ou d'individualités.

A qui et par qui doivent être notifiés les arrêtés autorisant l'occupation de surfaces ou déclarant l'utilité publique d'une communication à établir dans l'intérêt d'une exploitation de mine, minière ou carrière? A celui qui doit s'y soumettre, c'est-à-dire au propriétaire du terrain à occuper ou à exproprier, et aussi, le cas échant, à l'administration (province ou commune, etc.) dont la communication projetée empruntera ou traversera une route ou un chemin. Il est utile — et l'Administration des Mines a soin de le faire — de notifier aussi l'arrêté à l'exploitant qui obtient l'arrêté et qui pourra devoir en justifier, vis-à-vis du propriétaire et devant les tribunaux.

Quid si l'Administration avait notifié l'arrêté seulement à l'exploitant et pas au propriétaire? Nous pensons que l'exploitant pourrait utilement notifier lui-même au propriétaire et produire en justice l'expédition dont il a reçu notification. Mais s'il se bornait à notifier au propriétaire un extrait de l'arrêté, la notification serait sans valeur (Voir Revue de droit minier, 1932, pp. 100 à 102 et 114 à 117.).

L. J.

Citons seulement Giron, « Droit administratif de la Belgique », T. I, nos 454 et 459, et T. III, n° 1404; Picard, « Traité de l'Expropriation », 2e partie, p. 59, et l'arrêt de cassation du 12 février 1931, Pas., p. 78.

Il ne faut pas sortir de la législation minière pour trouver de nombreux cas faisant surgir la même distinction : Compétence pour accorder, incompétence pour rapporter. Un arrêté royal a accordé, en conformité d'un avis du Conseil des Mines, une concession de mines. Il a conféré, dit la loi, la propriété *perpétuelle* de la mine concédée. Imagine-t-on que cet arrêté pourrait être rapporté? Et cependant l'arrêté a porté atteinte, mais en vertu de la loi, au droit civil du propriétaire du sol, propriétaire aussi du dessous. De ce que l'arrêté a conféré un droit civil, on conclut que le pouvoir royal est incompétent pour rectifier ou déterminer les limites de la concession, une fois celle-ci accordée. (Pandectes, V° Concession de mines, n° 476.) Ainsi encore, c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de trancher la contestation sur le point de savoir si une mine de fer qui a été concédée était légalement concessible (Pandectes, n° 671).

Un arrêté royal a autorisé la cession ou le partage d'une concession de mine, il ne pourra être rapporté, car il a conféré au concessionnaire le droit civil de céder ou de partager. Il y a droit acquis pour le concessionnaire dès avant la consommation de la cession ou du partage.

Autre cas, se rapprochant davantage de la déclaration d'utilité publique : depuis la loi du 8 juillet 1865, l'exploitant de mine a besoin, pour pouvoir occuper la surface, d'un arrêté royal d'autorisation pris après avis du Conseil des Mines. Cet arrêté portera une certaine atteinte à un droit civil, la propriété du sol, mais la loi l'autorise. On ne pourra le rapporter, car ce serait porter atteinte, sans permission de la loi, au droit civil que cet arrêté a conféré à l'exploitant.

Nulle part peut-être la distinction entre ce qui, dans un même arrêté, pourra être rapporté et ce qui ne pourra l'être, n'apparait plus caractéristique que dans les conditions et cahiers de charges des arrêtés de concession. Ils renferment des dispositions d'ordre et de sécurité : plans à tenir, bornes à placer, espontes à ménager, etc. Ces dispositions, le Gouvernement peut, sur avis conforme du Conseil des Mines, les modifier après audition de

l'intéressé, avec son accord si possible, mais au besoin sans cet accord (Avis du Conseil des Mines du 27 septembre 1920 et du 10 décembre 1929, *Jur.*, XII, p. 101, et *Annales des Mines*, 1930, p. 1272. Voir aussi divers avis cités au tome I de la jurisprudence, en note sous la page 46). Mais ces mêmes arrêtés et les cahiers de charges y annexés peuvent depuis 1810, doivent depuis 1837 stipuler à charge de l'exploitant deux redevances annuelles à payer aux propriétaires de la surface, l'une fixe, basée sur la surface de la concession, l'autre en proportion du produit net de l'exploitation. Ceci est un droit civil auquel l'acte de concession donne naissance; aucun arrêté ne pourra le modifier, car il y a droit acquis pour le propriétaire de la surface. Et si, au contraire, la concession a été accordée (avant 1837) sans redevance proportionnelle, celle-ci ne peut plus être établie, car il y a droit civil acquis au concessionnaire, le droit de ne pas payer pareille redevance. Telle est l'interprétation maintes fois donnée par le Conseil des Mines (Avis du 7 avril 1848, 3 juillet 1860, 9 juillet 1874, 4 juillet 1884, 3 mars 1916, 21 octobre 1926, 11 avril et 3 juin 1927, 10 décembre 1929. Dans le même sens, Pandectes, V° Concession de mines, n° 585).

Nous concluons que le retrait de l'arrêté royal déclarant l'utilité publique d'une communication à établir dans l'intérêt d'une exploitation de carrière serait inconstitutionnel.

Bruxelles, le 20 février 1932.

(s) Léon JOLY.

Avis du 15 mars 1932.

Concession partie en Allemagne partie dans le territoire rattaché à la Belgique. — Concessionnaire allemand rétabli en ses droits en Belgique. — Demande en confirmation de concession. — Conditions. — Esponte le long de la frontière? — Réserve sur ce point jusqu'à plus ample informé.

Lorsqu'une société allemande, dont la concession minière est située à cheval sur la nouvelle frontière, demande au Gouvernement belge de confirmer, pour la

partie sise en Belgique, son droit de concessionnaire, il échet d'accorder cette confirmation, si la concessionnaire a été rétablie dans ses droits par acte du Gouvernement belge pris en suite de l'accord de Berlin du 13 juillet 1929, si elle produit l'arrêté de concession et le plan en quadruple du territoire concédé et si elle a déclaré vouloir se conformer, pour cette partie de la concession, aux lois et règlements belges.

La confirmation doit être subordonnée à l'observation des clauses de l'acte allemand de concession, sauf à traduire en francs, au taux de l'étalon-or, la redevance aux propriétaires du sol.

Il faut imposer réserve des espontes en usage dans les concessions belges, pour autant que cela demeure possible, mais il échet de surseoir, jusqu'à plus ample informé, à prescrire une esponte le long de la frontière (1).

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 19 janvier 1932;

Vu la requête de la Société Aktien-Gesellschaft fur Bergbau, Blei- und Zinkfabrikation zu Stolberg und in Westfalen à Aix-la-Chapelle du 28 octobre 1931;

Vu le plan joint à la requête;

Vu la traduction de l'Arrêté du Gouvernement allemand du 9 avril 1840;

Vu l'accord de Berlin du 13 juillet 1929;

Vu l'acte du Gouvernement belge du 18 avril 1931;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 9e arrondissement des Mines, à Liége, du 18 décembre 1931;

(1) Voir à ce sujet l'avis suivant : 17 mai 1932.

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Liége du 4 janvier 1932;

Vu les lois coordonnées sur les Mines, Minières et Carrières;

Revu son avis du 30 juin 1931 (1);

Entendu le conseiller François en son rapport déposé au Greffe le 6 février 1932;

Considérant que dans une requête adressée à MM. les président et membres de la Députation permanente de la province de Liége, le 22 octobre 1931, la Société Aktien-Gesellschaft für Bergbau, Blei- und Zinkfabrikation zu Stolberg und in Westfalen à Aix-la-Chapelle, sollicite la confirmation par Arrêté royal de son droit de concessionnaire sur la partie de la concession de mines de fer, de calamine et de plomb dénommée « Constantia » accordée par Arrêté du Gouvernement allemand en date du 9 avril 1840 et d'une superficie totale de 2.969 hectares 45 ares, laquelle s'étend, d'après l'arrêté, sur le territoire des mairies de Eynatten, Raaren, Walhorn, Belven et Hergenrath, ayant en territoire belge une étendue approximative de 2.400 hectares;

Considérant que l'acte de concession figure en traduction au dossier et constitue l'acte de propriété de la Société requérante;

Considérant que la Société déclare dans sa requête, pour ce qui concerne la partie de concession en territoire belge, faire élection de domicile à Eupen. Langesthal n° 9 et désigne comme son représentant en Belgique M. Gerhard Peters, fabricant de drap à Eupen;

Considérant que la Société déclare se conformer, en ce qui se rapporte à la partie de concession située en

(1) Annales des Mines, 1932, page 674.

territoire belge, aux prescriptions des lois coordonnées sur les mines, qui sont en vigueur en Belgique;

Considérant qu'à la requête est joint, en quadruple expédition et à l'échelle de 1/10.000, le plan de la partie de la concession située en territoire belge; que ce plan dressé par les soins de l'Administration des Mines, a été vérifié et visé par les autorités compétentes;

Considérant que, par acte du Gouvernement belge du 18 avril 1931, pris en suite de l'accord de Berlin du 13 juillet 1929, la Société requérante a été rétablie dans ses droits de propriétaire pour la partie actuellement en territoire belge de la concession « Constantia ».

Considérant que, le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale ayant demandé l'avis du Conseil des Mines sur les formalités à remplir et les conditions moyennant lesquelles les sociétés concessionnaires étrangères, dont les concessions ou parties de celles-ci se trouvent en territoire belge, pourraient être placées sur le même pied que les concessions de l'ancien territoire au regard des lois belges sur les mines, le Conseil, dans son avis du 20 juin 1931, estimait que ces sociétés étaient tenues :

1° de faire élection de domicile en Belgique et de désigner un fondé de pouvoirs en Belgique, auquel tous actes de procédure et toutes prescriptions pourraient être valablement signifiées;

2° de faire la preuve de la propriété de la mine au regard de la loi allemande;

Ceci fait, le Conseil estimait qu'un Arrêté royal devait intervenir pour donner confirmation de la propriété de la concession et pour spécifier que la mine se trouvait soumise aux lois minières belges;

Considérant qu'il résulte de la requête et des pièces versées au dossier que les diverses formalités exigées ont été remplies;

Considérant que, dans son rapport, l'Ingénieur en Chef-Directeur estime que, suivant l'avis du Conseil des Mines dont les conclusions sont rapportées ci-dessus, un Arrêté royal devrait donner confirmation de la propriété de la mine à la Société requérante; qu'il propose de motiver cet Arrêté royal en se basant sur les attendus suivants :

a) La Société a fait la preuve de sa propriété de la concession de mines de fer, de calamine et de plomb dénommée « Constantia » accordée à son nom par acte du Gouvernement allemand du 9 avril 1840;

b) Cette concession, d'une étendue totale de 2.969 hectares 43 ares, est coupée par la nouvelle frontière de telle sorte que la partie en territoire belge comporte une superficie d'environ 2.400 hectares;

c) Il est nécessaire que tout territoire minier régulièrement concédé par un autre gouvernement et situé dans les cantons de Eupen, Malmédy et Saint-Vith soit reconnu tel par un acte du Gouvernement belge qui donne ainsi confirmation de la concession;

d) Cette confirmation implique nécessairement que le concessionnaire doit se conformer aux lois et règlements des mines en vigueur en Belgique;

e) La société requérante déclare, dans sa requête, accepter la clause précédente;

f) La Société a fait, pour ce qui concerne la partie de concession située en territoire belge, élection de domicile en Belgique auquel tous actes de procédure et toutes prescriptions pourront être valablement signifiées;

Considérant que l'Ingénieur en Chef-Directeur propose de libeller comme suit les conditions à imposer à la Société requérante :

1° L'Aktien Gesellschaft für Bergbau, Blei- und Zinkfabrikation zu Stolberg und in Westfalen, dont le siège social est à Aix-la-Chapelle, est confirmée dans la propriété, en territoire belge, de la concession de mines de fer, de calamine et de plomb dénommée « Constantia » d'une superficie de 2.400 hectares environ, s'étendant sur le territoire des communes de Eynatten, Raaren, Walhorn, Belven et Hergenrath;

2° Cette concession est délimitée, quant à la partie en Belgique, d'une part par la partie du périmètre situé en territoire belge telle qu'elle ressort des limites fixées par l'Arrêté allemand du 9 avril 1840 qui a institué cette concession et, d'autre part, par la nouvelle frontière;

3° La Société concessionnaire observera les clauses, charges et conditions insérées dans l'Arrêté allemand du 9 avril 1840, étant entendu que la redevance aux propriétaires du sol sera traduite en francs au taux de l'étalon-or;

4° La Société réservera au long et à l'intérieur de la concession, frontière comprise, un massif ou esponte de dix mètres d'épaisseur;

5° La Société se conformera pour le surplus aux lois et règlements sur les mines qui sont en vigueur en Belgique.

Considérant que, dans son acte du 4 janvier 1932, la Députation permanente du Conseil provincial de Liége, pour les motifs de fait et de droit exposés au présent avis, estime qu'il y a lieu de faire droit à la requête de la Société et, en conséquence, de la confirmer dans ses droits de concessionnaire sur la partie de la concession

« Constantia » d'une étendue d'environ 2.400 hectares située en territoire belge;

Considérant que l'acte de concession est muet en ce qui concerne les espontes; que l'article 3 stipule bien que le concessionnaire devra exploiter en se conformant aux prescriptions prises ou à prendre par la loi, mais que rien n'indique que des espontes entre la concession « Constantia » et les terrains contigus auraient ou n'auraient pas dû être réservées; que l'Ingénieur des Mines dit bien dans son rapport que la concession est inactive, mais il ne dit pas si elle l'a toujours été; quant au massif que l'Ingénieur en Chef-Directeur veut obliger la Société requérante à réserver le long de la frontière, il se pourrait qu'il n'existe plus à l'heure actuelle et, dans le cas contraire, la conservation de ce massif pourrait être un obstacle à l'exploitation d'une partie de la concession, s'il n'existe pas des puits dans la partie allemande et dans la partie belge de celle-ci;

Est d'avis :

1° Qu'il échet de donner, par Arrêté royal motivé suivant les attendus *a* à *f* ci-dessus repris du rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur, confirmation à la Société requérante de la propriété de la partie de la concession « Constantia » située en territoire belge;

2° Qu'il y a lieu d'imposer à la Société les conditions reprises sous les n°s 1, 2, 3 et 5 au rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur;

3° Qu'il échet aussi de lui imposer, dans la mesure où l'application en est encore possible, les conditions reprises sous le n° 4 relatif aux espontes, mais en réservant jusqu'à plus ample informé la partie de ce n° 4 relative à l'esponte le long de la nouvelle frontière.

Avis du 17 mai 1932.

Concession à cheval sur la nouvelle frontière. — Nécessité de prescrire réserve d'une esponte le long de cette frontière.

Lorsqu'une concession est coupée par la nouvelle frontière, il faut, pour autant que la chose soit encore possible, prescrire de réserver une esponte le long de cette frontière, du côté belge, sinon la partie belge de la concession pourrait être exploitée par un puits unique situé en dehors de la Belgique, ce qui rendrait impossible toute surveillance de la part des Ingénieurs belges.

Le Conseil des Mines,

Vu la dépêche ministérielle du 11 avril 1932;

Revu son avis du 15 mars 1932 et tous les documents qui y sont visés;

Vu le nouveau rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 4 avril 1932;

Entendu le conseiller François en son rapport;

Considérant que, dans son rapport du 18 décembre 1931, l'Ingénieur en Chef-Directeur avait émis l'avis que, parmi les conditions à imposer à la Société requérante pour être confirmée dans son droit de propriétaire de la concession « Constantia », devait figurer celle lui imposant l'obligation de réserver le long et à l'intérieur des limites de la concession, *frontière comprise*, un massif ou esponte de dix mètres d'épaisseur;

Considérant que, dans l'incertitude de la possibilité d'appliquer cette condition, le Conseil dans son avis du 15 mars 1932 avait réservé de statuer sur ce point, jusqu'à plus ample informé;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur, du 4 avril 1932, que l'obligation de maintenir les espontes prévues dans son premier rapport est parfaitement applicable, aucun travail d'exploitation n'ayant été entrepris jusqu'à ce jour par la requérante à l'intérieur de la concession, non plus que le long de la frontière;

Considérant qu'une esponte le long de la frontière du pays est nécessaire car, s'il n'en existait pas, l'exploitation sous le sol belge pourrait se faire par un puits au delà de la frontière, sans qu'il existât un puits en Belgique, ce qui rendrait impossible la surveillance des travaux souterrains en Belgique, auxquels, dans ce cas, le Corps des Mines belge n'aurait aucune possibilité d'accès; la même situation « mutatis mutandis » se produirait pour la partie sous le sol étranger, s'il n'existait de puits qu'en Belgique;

Maintenant les conclusions de son avis du 15 mars 1932, sauf en ce qui concerne les espontes;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'ajouter la clause suivante aux conditions imposées à la requérante :

« La Société Aktien Gesellschaft für Bergbau, Blei- und Zinkfabrikation zu Stolberg und in Westfalen réservera le long et à l'intérieur de la concession « Constantia », *frontière comprise*, une esponte de dix mètres d'épaisseur.

Avis du 17 mai 1932.

Concession révoquée. — Terrain vendu avec clause d'irresponsabilité. — Puits devenu dangereux. — Clause non opposable à l'Administration.
Procédure administrative. — Arrêté de la Députation permanente. — Nécessité d'approbation par le Ministre.

Après révocation d'une concession de mines, le concessionnaire déchu reste tenu jusqu'à concession nouvelle d'exécuter tous les travaux que nécessite la sécurité. Il importe peu que ce concessionnaire déchu ait vendu le terrain contenant un puits devenu dangereux et qu'il ait stipulé le transfert de toutes les responsabilités sur l'acheteur.

Il incombe à l'Ingénieur en Chef-Directeur d'entendre cet ancien concessionnaire, puis de faire rapport au Gouverneur sur les mesures qu'il juge nécessaires. C'est à la Députation permanente à prescrire les mesures nécessaires pour rétablir la sécurité publique. Mais l'arrêté n'est exécutoire qu'après avis du Conseil des Mines et approbation du Ministre.

Le Conseil des Mines,

Vu la dépêche ministérielle du 12 mai 1932;

Vu les pièces annexées à cette dépêche, savoir : deux rapports des 23 et 30 avril, tous deux de l'Ingénieur principal chargé de la Direction du 7e arrondissement des Mines;

Entendu le président en son rapport verbal à la séance de ce jour;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement

l'article 73 des lois minières coordonnées et les arrêtés royaux du 5 mai 1919 et du 15 janvier 1924;

Considérant que, de toutes et chacune des pièces susvisées, il se voit que, sur le territoire de Couthuin, dans la concession de mines métalliques de Velaine révoquée le 15 juin 1925, il existe un puits de mine qui est devenu dangereux pour la sécurité publique; que l'Ingénieur des Mines a écrit le 17 février à M. Frésart, dernier propriétaire de la concession de Velaine, pour l'inviter à faire remblayer ce puits, mais que ledit Frésart, après divers atermoiements, a produit un acte notarié du 24 juin 1925, acte portant cession du terrain dans lequel se trouve le puits dangereux, ce avec la clause que le cessionnaire (Comte H. Carpentier de Changy) prendra « les immeubles lui cédés dans l'état où ils se trouvent avec tous les droits et servitudes actifs et passifs, apparents ou occultes, continus ou discontinus qui peuvent y être attachés ou en dépendre »;

Considérant que, sur cette production, l'Ingénieur des Mines qui, dans son rapport du 23 avril, faisait connaître l'intention de se conduire d'après le 2e alinéa de l'article 73 des lois minières coordonnées, suspendit son action contre l'ancien concessionnaire et demanda au Ministre « si ce n'était pas au propriétaire actuel de la parcelle qu'il incombait d'exécuter le remblayage »;

Considérant que ce propriétaire n'est pas concessionnaire de mine, en sorte que l'on ne voit pas (à moins qu'il n'exploite illicitement, ce qui n'est pas allégué) à quel titre l'Administration des Mines aurait prise sur lui; qu'il pourrait en être autrement de l'Administration communale, gardienne de la sûreté publique sur son territoire, spécialement si l'Administration des Mines se renfermait dans l'inaction, ce qui n'est pas à supposer

(Comp. l'avis des 15 octobre-12 novembre 1915, Jur. XI, p. 195);

Considérant qu'au contraire l'article 73 cité par l'Ingénieur des Mines stipule que le concessionnaire déchu reste tenu, jusqu'à concession nouvelle, de pourvoir à l'entretien de la mine et doit exécuter tous les travaux nécessaires pour sauvegarder la sûreté publique, qu'au besoin l'Etat pourra faire ces travaux d'office et en recouvrer les frais par privilège; que la procédure à suivre est celle prévue à l'article 1er de l'Arrêté royal du 15 janvier 1924 (voir l'avis du 8 juillet 1930);

Considérant que les clauses du genre de celle invoquée par le concessionnaire déchu n'ont aucune valeur au regard de l'Administration; que l'intention du législateur à cet égard ressort manifestement de l'article 73 ci-dessus ainsi que des articles 58 et 76, alinéas derniers, des lois minières coordonnées (avis du 19 juillet 1929, Ann. des Mines 1930, p. 1220 et avis du 10 juin 1930; comp. l'avis du 21 septembre 1927, Jur. XIII, p. 316 et les deux avis du 20 février et du 18 mars 1930);

Considérant que l'ancien exploitant déchu a été entendu ainsi qu'il est exposé ci-dessus et que c'est à la Députation permanente qu'il appartiendra de prescrire, sur rapport de l'Ingénieur des Mines, les dispositions nécessaires, mais que son arrêté ne pourra être exécuté qu'après avis du Conseil des Mines et approbation de l'arrêté par le Ministre (avis du 8 juillet 1930);

Est d'avis :

Que la clause d'irresponsabilité du concessionnaire déchu qui a cédé le terrain et le puits ne peut avoir d'effet vis-à-vis d'aucune administration publique;

qu'elle peut seulement servir d'appui à un recours éventuel du cédant contre le cessionnaire;

Qu'il incombe à l'Ingénieur chargé de la Direction de l'arrondissement minier de faire rapport au Gouverneur et de proposer que la Députation permanente prenne les mesures estimées par lui nécessaires au rétablissement de la sûreté publique.

Avis du 21 juin 1932.

Demande en déclaration d'utilité publique d'une communication. — Enquête. — Affichage. — Clôture le quinzième jour à midi. — Nullité de l'enquête.

Le délai de quinze jours prescrit par la loi du 27 mai 1870 pour la durée de l'enquête préalable à tout arrêté royal d'expropriation pour cause d'utilité publique doit être franc, en sorte que l'affiche annonçant l'enquête doit rester apposée quinze jours pleins et l'enquête doit être recommencée si elle a été clôturée le 15e jour à midi. Le jour où l'affiche a été apposée ne peut être compté.

Le Conseil des Mines,

Vu la dépêche en date du 19 mai 1932 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale soumet à l'avis du Conseil le dossier relatif à la requête introduite le 19 octobre 1931 par la Société Anonyme des Carrières et Fours à chaux de Nismes-Dourbes à Liége;

Vu avec ses annexes ladite requête par laquelle la Société précitée demande la déclaration d'utilité publique nécessaire pour l'établissement d'une voie ferrée destinée à raccorder ses carrières à la gare de Nismes,

ce, moyennant expropriation d'une partie des parcelles Section B nos 156B et 154F;

Vu le certificat de publication et le procès-verbal d'enquête dressés par l'Administration communale de Nismes, le 22 décembre 1931;

Vu l'opposition formée le 22 décembre 1931 par le sieur Ch. Noël-Mouvet;

Vu la délibération, en date du 22 décembre 1931, du Collège échevinal de Nismes;

Vu le rapport adressé au Gouverneur de la Province de Namur par la Commission royale des Monuments et des Sites, en date du 31 mars 1932;

Vu le rapport, en date du 18 avril 1932, de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6e arrondissement des Mines;

Vu l'avis, en date du 29 avril 1932, de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur;

Vu l'opposition faite, en date du 25 mai 1932, par le sieur Oscar Gouttier et la lettre du 7 juin 1932 de la Commission royale des Monuments et des Sites;

Vu l'article 113 des lois minières coordonnées ainsi que les articles 3 et 4 de la loi du 27 mai 1870;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport verbal fait à la séance de ce jour;

Considérant qu'il résulte des certificats fournis par l'Administration communale de Nismes, que l'affichage de l'ouverture de l'enquête de commodo et incommodo a eu lieu depuis le 7 décembre jusqu'au 22 décembre 1931 et que l'enquête a été clôturée ce dernier jour à 12 heures;

Considérant que l'article 3 de la loi du 27 mai 1870 ordonne, à peine de nullité, que l'enquête dure quinze jours;

Considérant que par quinze jours il faut entendre quinze jours francs, le *dies a quo* ne comptant pas et le *dies ad quem* devant être accompli (avis du 11 décembre 1925, Jur. XIII, 147. — Pandectes Belges v° Expropriation d'utilité publique (formalités) col. 100 n° 100 et col. 107 n° 126) ;

Considérant que, dans ces conditions, l'enquête tenue à Nismes n'a pas eu la durée prescrite et est sans valeur juridique ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de surseoir à l'examen de la demande en déclaration d'utilité publique présentée par la Société Anonyme des Carrières et Fours à chaux de Nismes-Dourbes jusqu'à ce que la procédure ait été régularisée.

Avis du 6 septembre 1932.

Concession devenue inexploitable. — Renonciation. — Absence d'hypothèques. — Puits comblés. — Puits cédé avec autorisation par la Députation de le maintenir ouvert. — Non-lieu à autres prescriptions de sécurité.

Il échet d'accueillir une demande en renonciation à concession formée par les liquidateurs de la Société concessionnaire, si les formalités légales d'affiches et de publications ont été observées, si le rapport de l'Ingénieur des Mines constate que la concession n'est plus exploitable et si aucune opposition ne s'est produite ensuite des affiches et publications.

En l'absence de toute inscription hypothécaire, il n'échet pas de prescrire à la demanderesse de remplir les formalités de l'article 62, 2° des lois minières coordonnées.

Il n'échet plus de prescrire des conditions de sécurité, si tous les puits sauf un ont été comblés en vertu d'un arrêté de la Députation permanente et sous contrôle de l'Ingénieur des Mines, tandis que le dernier a été cédé à un tiers qui a été autorisé par la Députation permanente à le maintenir ouvert.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale du 3 juillet 1932 transmettant au Conseil des Mines la demande formée par la Société Anonyme du Charbonnage de Jemeppe-Auvelais, à Jemeppe-sur-Sambre, en vue d'être autorisée à renoncer à la partie qui lui appartient encore de la concession de mines de houille dite « Concession de Jemeppe », créée par arrêté du 15 avril 1828 ;

Vu la requête de la Société demanderesse du 20 janvier 1932, avec :

a) plan en quadruple exemplaire au 1/10.000 montrant le périmètre de la concession de Jemeppe et indiquant les concessions voisines, plan vérifié par l'Ingénieur-Directeur du 6e arrondissement des Mines et certifié par la Députation permanente ;

b) certificat négatif du Conservateur des hypothèques de Namur, du 14 juin 1932 ;

c) annexe au « Moniteur Belge » du 22 avril 1910 contenant l'acte constitutif de la Société demanderesse ;

d) annexe au « Moniteur Belge » du 4 juin 1927 contenant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 1927 décidant la mise en liquidation de la Société et

e) copie conforme de l'Arrêté royal du 14 novembre 1905 divisant la concession;

Vu l'affiche publiant l'arrêté de la Députation permanente de la Province de Namur, du 19 février 1932, qui ordonne l'affichage de la demande pendant soixante jours et sa publication au « Moniteur Belge », dans un journal de la Province de Namur ainsi qu'à Jemeppe et à Auvelais s'il en existe, affiche portant la signature manuscrite du Greffier provincial;

Vu le « Moniteur Belge » des 28, 29 et 30 mars, celui du 30 avril, le journal « La Province de Namur » du 30 mars et du 30 avril-1er mai 1932, publiant tous *in extenso* l'arrêté de la Députation permanente du 19 février 1932 et la demande de renonciation;

Vu les lettres du 31 mars et du 7 avril, du Bourgmestre d'Auvelais au Gouverneur de la Province;

Vu le certiifcat du Collège des Bourgmestres et Echevins de la Ville de Namur, en date du 20 mai 1932, déclarant que la demande est restée affichée du 20 mars au 19 mai et a été insérée dans le journal « La Province de Namur », au moins deux fois à trente jours d'interville pendant la durée de l'affichage, soit le 30 mars et le 30 avril-1er mai;

Vu le certificat du 21 mai 1932 du Collège des Bourgmestre et Echevins de Jemeppe-sur-Sambre;

Vu le certificat du 21 mai 1932 du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Auvelais;

Vu le rapport de l'Ingénieur-Directeur du 6e arrondissement des Mines;

Vu l'avis émis par la Députation permanente de la Province de Namur, le 24 juin 1932;

Vu les lois sur la matière;

Vu le rapport écrit déposé au Greffe, le 15 juillet 1932, par le Conseiller Duchaine;

Vu le certificat complémentaire délivré le 4 août 1932 par l'Administration communale d'Auvelais;

Entendu ledit Conseilleé en ses explications, à la séance du 6 septembre 1932;

Considérant que la procédure est régulière en la forme et que la demande introduite le 20 janvier 1932 par la Société Anonyme du Charbonnage de Jemeppe-Auvelais est accompagnée des plans et certificat exigés par la loi;

Que les demandeurs ont établi leur qualité de liquidateur de la Société demanderesse;

Considérant que la demande en renonciation de concession a été régulièrement affichée pendant soixante jours à Namur, Jemeppe et Auvelais ainsi que l'arrêté de la Députation permanente;

Que pendant la durée de cet affichage ces deux documents ont été publiés deux fois à trente jours d'intervalle au « Moniteur Belge » et dans le journal « La Province de Namur »;

Qu'il résulte du certificat du Collège des Bourgmestre et Echevins de Jemeppe qu'il ne se publie aucun journal à Jemeppe;

Qu'il résulte d'une première déclaration du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Auvelais qu'il ne se publie aucun journal quotidien à Auvelais et d'une déclaration ultérieure que la seule publication périodique qui s'édite en cette commune ne réunit pas les caractères d'un journal et refuse d'ailleurs de faire paraître le texte de la demande;

Que par conséquent les publications de l'arrêté de la Députation permanente sont régulières et répondent au vœu de la loi;

Considérant que la concession est pratiquement épuisée; que l'avis de l'Ingénieur-Directeur du 6e arrondissement des Mines est formel en ce qui concerne l'inexploitabilité de la concession qui fait l'objet de la demande de renonciation;

Que la Députation permanent partage entièrement cet avis;

Considérant qu'aucune opposition ne s'est produite depuis l'affichage de la demande jusqu'à ce jour;

Considérant qu'il n'y a aucune inscription hypothécaire, qu'il n'y a donc pas lieu de prescrire à la demanderesse de remplir les formalités de l'article 62, 2° des lois minières coordonnées;

Considérant que les travaux de sûreté prescrits par l'article 62, 1° des lois minières coordonnées ont déjà été exécutés; Que les deux puits du siège Sainte-Ernestine ont été comblés en application d'un arrêté de la Députation permanente du 12 décembre 1930;

Que deux des trois puits du siège Sainte-Barbe ont fait l'objet d'un arrêté de la Députation permanente du 25 octobre 1929 et ont été comblés;

Que tout ce travail a été effectué sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6e arrondissement des Mines;

Qu'il ne reste qu'un seul puits non comblé et qu'il a été cédé à la Société Solvay; qu'après avis officieux du Conseil des Mines, du 23 septembre 1930, un arrêté de la Députation permanente du 7 novembre 1930 a autorisé la dite SociétéSolvay à maintenir ce puits ouvert et à en faire un puits industriel à eau, à charge d'accepter la responsabilité conjointe de tout ce qui pourrait résulter de cette situation;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de soumettre l'acceptation de la renonciation à des conditions nouvelles;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme du Charbonnage de Jemeppe-Auvelais en liquidation à renoncer à la partie qui lui appartient encore de la concession de mines de houille dite « Concession de Jemeppe », créée par Arrêté royal du 15 avril 1828, telle qu'elle est délimitée par l'Arrêté royal du 14 novembre 1905, savoir :

Au Nord : (limite commune avec la concession de Velaine et Jemeppe-Nord) du point J situé sur la limite de la concession de Velaine et Jemeppe-Nord, à 319 m. 65 centimètres au Nord de l'angle Nord-Ouest de la culée du pont de l'ancien chemin de Jemeppe à Auvelais, par une ligne droite de 615 mètres de longueur aboutissant au point 1, situé sur le bord Sud du chemin précité, près de l'endroit où celui-ci forme un coude assez prononcé; du point I, en suivant le bord Sud-Est du même chemin pendant 850 m. pour arriver au point H, situé à une distance de 1.317.08 mètres en ligne droite du point G, situé au bord Ouest de la Sambre, à 128 m. 70 centim. au Nord de l'intersection de l'axe du pont (sous la route de Jemeppe à Ham-sur-Sambre) avec la face Est de sa culée Ouest.

A l'Est et au Sud, par la rive gauche de la Sambre jusqu'au point J 1 (point D de la concession primitive) situé à l'angle Nord-Est du pont d'Auvelais.

A l'Ouest, du point J 1 par une droite vers Nord de 319mètres 65 centimètres jusqu'au point J (limite commune avec la concession de Velaine et Jemeppe-Nord).

Que les travaux de sûreté étant exécutés il n'y a pas lieu de déterminee de délais pour leur achèvement.

Qu'aucune inscription n'étant prise sur la mine, il n'y a pas lieu d'ordonner à la demanderesse d'en obtenir main-levée.

Propose de fixer à trente jours le délai à l'expiration duquel les liquidateurs adresseront à la Députation permanente les documents visés à l'article 63, § 1 des lois minières coordonnées.

Avis du 18 octobre 1932.

Demande en autorisation d'acquérir une concession et d'en réunir trois en une. — Recevabilité. — Intérêt général. — Différence de condition pour l'acquisition et pour la réunion. — Circonstances de fait satisfaisant à ces conditions.

Une société possédant deux concessions de mines est reçue à demander à la fois l'autorisation d'en acquérir une troisième et la réunion des trois concessions en une seule.

Il doit être constaté que l'acquisition n'est pas contraire à l'intérêt général et que la réunion des trois concessions en une sera favorable à cet intérêt.

Ces conditions peuvent résulter de ce qu'une seule des concessions renferme des puits susceptibles de servir à l'exploitation d'un gisement profond d'une des autres concessions, de ce que de nouveaux sièges prévus ou en préparation doivent avoir un champ d'exploitation à cheval sur les limites entre les concessions à réunir, enfin de ce que la réunion permettra d'exploiter des espontes et de réduire les frais d'administration et de direction.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 2 septembre 1932, de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale soumettant le dossier d'une requête collective formée par la Société Anonyme des Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes, et la Société Anonyme du Charbonnage des Produits au Flénu, à Flénu, en vue d'être autorisées : la première, à céder sa concession du Levant du Flénu; la seconde, à acquérir cette concession, et à réunir en une seule cette concession et les concessions de « Produits et Ghlin » et de « Nimy » qui lui appartiennent;

Vu ladite requête, en date du 20 juin 1932, avec ses annexes, et notamment le plan au 1/10.000, en quadruple expédition, dûment vérifié et visé, de l'ensemble des concessions dont il s'agit;

Vu les annexes du « Moniteur Belge » publiant les décisions dûment prises par les actionnaires de la Société Anonyme du Charbonnage du Levant du Flénu et de la Société Anonyme du Charbonnage des Produits au Flénu, dans les assemblées extraordinaires tenues le 17 juin 1932 pour la première de ces sociétés, et les 17 juin et 6 juillet 1932 pour la seconde;

Vu le rapport en date du 5 août 1932, de M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du 2e arrondissement des Mines, à Mons;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, du 12 août 1932;

Vu le rapport du Conseiller Chevalier de Donnea, déposé au Greffe du Conseil le 14 septembre 1932;

Vu les lois minières coordonnées par arrêté du 15 septembre 1919;

Entendu ledit Conseiller en ses explications à la séance de ce jour;

Considérant que la demande en autorisation est régulièrement introduite, et que les signataires justifient de leurs pouvoirs;

Considérant que la Société des Charbonnages du Levant du Flénu possède, à proximité de la limite ouest de sa concession; deux sièges dont les puits d'extraction, de grand diamètre et récemment modernisés, pourraient facilement être utilisés pour déhouiller une grande partie du gisement inférieur de la concession des Produits et de Ghlin, qui serait difficilement exploitable par les puits d'extraction creusés dans cette concession, à raison de leur faible diamètre et de leur équipement ne permettant pas de faire, avec profit, une exploitation à grande profondeur.

Considérant que, d'après le rapport de l'Ingénieur des Mines, il est envisagé : 1° création d'un nouveau siège qui aurait pour champ d'action les concessions de Nimy (partie Sud) et de Levant du Flénu partie Nord; 2° un siège nouveau pour déhouiller le Sud-Ouest de la concession de Nimy et l'Est de celle de Ghlin, en vue de quoi la Société des Produits a fait exécuter le sondage Léon Gravez et a acquis des terrains sur Mons et sur Ghlin;

Considérant que, par la réunion des concessions, la mise en exploitation des parties reconnues de celles-ci sera grandement facilitée : elle pourra s'effectuer par l'établissement de nouveaux sièges modernes, bien équipés, qui permettront d'assurer un rendement élevé par ouvrier, et un prix de revient convenable en diminuant les frais des travaux préparatoires et d'entretien;

Considérant que la fusion des deux Sociétés leur procurera de nombreux avantages, notamment par l'unification des divers services; qu'elle facilitera le règlement des indemnités à payer pour les dégradations à la surface, dues aux travaux souterrains, en évitant des conflits éventuels dans la question de responsabilités réciproques; qu'elle permettra, de plus, par la rupture des espontes entre les diverses concessions réunies, la récupération du tonnage, non négligeable, contenu dans ces espontes, réalisant ainsi une mise en valeur meilleure du patrimoine national;

Considérant, dès lors, que la cession sollicitée n'est pas contraire à l'intérêt général (avis du 29 octobre 1929, Annales des Mines, p. 1239), et que la fusion en une seule des trois concessions, que détiendrait la nouvelle société, est favorable à l'exploitation du gisement ainsi qu'à l'intérêt général;

Considérant que cette nouvelle Société, résultant de la fusion des deux sociétés actuelles, possédera bien les facultés techniques et financières requises;

Considérant que l'Ingénieur en Chef-Directeur confirme le bien-fondé des motifs invoqués par les Sociétés requérantes, et conclut qu'il y a lieu de faire droit à leur demande;

Considérant que la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, dans sa séance du 12 août 1932, émet l'avis qu'il y a lieu d'autoriser les Sociétés demanderesses aux fins de leur requête;

Est d'avis :

1° Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages du Levant du Flénu à céder, et la Société Anonyme du Charbonnage des Produits au Flénu à acquérir la concession de mines de houille du Levant du Flénu;

2° Qu'il y a lieu d'autoriser également la Société Anonyme du Charbonnage des Produits au Flénu à réunir en

une seule concession avec celle des Produits et de Ghlin et avec celle de Nimy, qui lui appartiennent déjà, ainsi qu'à rompre les espontes qui séparent actuellement ces trois concessions;

3° que la concession ainsi formée portera le nom de « *Concession de Mines de houille des Produits et du Levant du Flénu* »; qu'elle aura une superficie totale de neuf mille trois cent quatre-vingts (9.380) hectares soixante-huit (68) ares quatre-vingts (80) centiares, ses limites étant les limites non communes des dites concessions et chacune des concessions ainsi réunies demeurant soumise aux clauses et conditions du cahier des charges qui la régit actuellement, sauf ce que dit ci-dessus concernant les espontes.

Avis du 22 novembre 1932.

Concession. — Demande en déchéance. — Procédure. — Sommation de reprendre l'exploitation. — Concessionnaires habitant à l'étranger. — Transmission par lettre recommandée. — Concessionnaire inscrite à titre de domicile, mais sans demeure connue.

La procédure en déchéance de concession de mines est valable et régulière lorsque tous les propriétaires indivis de la concession ont été sommés par exploit d'huissier de reprendre l'exploitation, que les exploits pour les défendeurs domiciliés à l'étranger leur ont été adressés en copies sous pli recommandé, que pour une défenderesse restée inscrite à titre de domicile dans une commune belge, mais n'y habitant pas et n'ayant pas de demeure connue, l'exploit a été signifié au Procureur du Roi et la copie affichée à la porte du Palais de Justice, après que les voisins eurent refusé de la recevoir.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale soumettant au Conseil la demande en déchéance de la concession de mine de plomb et de pyrite de fer de Ligny, accordée par Arrêté royal du 14 novembre 1861 à Mme Veuve Everaerts et à ses enfants;

Vu la note de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6e arrondissement des Mines à Namur, du 25 février 1922;

Vu les sommations signifiées à la requête du Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, les 10, 11, 12, 14, 15, 26 et 31 juillet 1922, aux dix-sept ayant-droit, mettant chacun de ceux-ci en demeure de reprendre les travaux d'exploitation de la concession de Ligny dans un délai de six mois;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6e arrondissement des Mines du 22 septembre 1932;

Vu le rapport écrit déposé au Greffe, le 17 octobre 1932, par le Conseiller Duchaine;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, notamment les articles 68 et suivants, des lois minières coordonnées;

Entendu ledit Conseiller en ses explications à la séance de ce jour;

Considérant qu'une concession de mine de plomb et de pyrite de fer de 55 hectares sous Ligny et Tongrinnes a été accordée par Arrêté royal du 14 novembre 1861 à Mme Veuve Everaerts et à ses enfants;

Que la concession n'est plus exploitée depuis 1865;

Que les ayants droit de la veuve Everaerts et de ses enfants ont tous été mis en demeure, du 10 au 31 juillet 1922, d'avoir à reprendre les travaux d'exploitation dans un délai de six mois;

Que divers sursis ont été accordés aux ayant-droit des concessionnaires par l'Administration des Mines, sursis dont le dernier expirait le 21 décembre 1924;

Que le 23 mai 1925, la concession n'était pas encore remise en exploitation, et qu'aucune trace d'exploitation n'a été constatée depuis cette dernière date;

Qu'il est donc constant que tout travail d'exploitation a cessé complètement depuis de longues années, qu'en tout état de cause l'exploitation commencée a été abandonnée depuis au moins cinq ans et n'a pas été reprise et continuée régulièrement depuis lors (art. 69, 2°, L. M.);

Considérant que la concession est restée dans l'indivision et appartient aux héritiers des concessionnaires, soit à 17 personnes toutes connues, dont 16 ont été touchées chacune par sommation régulièrement signifiée par les huissiers Clarembaux Matagne, Vankelecom, Vanpée, Lecouturier, Dessent, Minette, Leurquin, Suain, des 10 au 31 juillet 1922, chacune de ces sommations dont les originaux sont versés au dossier étant datée, signée de l'huissier instrumentant et mentionnant le nom de la personne à laquelle la copie a été remise quand il n'est pas constaté qu'elle était remise personnellement à l'intéressé;

Considérant que l asommation à signifier à Mme Charlotte Mouffe, veuve Genot, domiciliée à Montignies-sur-Sambre a été signifiée au Procureur du Roi près le Tribunal de Charleroi et affichée à la porte du Palais de Justice;

Qu'en effet, si la veuve Genot est toujours inscrite à titre de domicile à Montignies-sur-Sambre, elle n'y habite pas et n'a pas de demeure connue, que les voisins ont refusé de recevoir copie de l'exploit, que la sommation est donc régulière (C. Pr. Civ. 69, 8°. — Avis C. M., 14 novembre-5 décembre 1924. Jur. T. 13, p. 76);

Considééant que le sieur Everaerts Auguste est domicilié à Avennes en Bray (France), que l'exploit lui a été adressé par pli recommandé; qu'il en est de même de l'exploit destiné à Charles Genus, domicilié à Reims (France);

Qu'il résulte de ce qui précède que tous les concessionnaires ont été touchés en fait par la sommation, sauf la veuve Genot;

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée à ce jour à ces significations, qu'aucun des intéressés régulièrement touchés par la sommation n'a même tenté de justifier l'état de non exploitation dans lequel se trouve la concession;

Considérant que les conditions de fait requises par l'article 69 des lois minières coordonnées sont réunies;

Que les formalités légales ont été remplies;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de poursuivre devant les tribunaux civils compétents la demande en déchéance de la concession précitée.

Avis du 6 décembre 1932.

Carrière. — Ouverture de communication. — Demande en déclaration d'utilité publique. — Opposition d'un industriel voisin. — Production de documents devant le conseil. — Renvoi à l'Administration pour rapport. — Examen de ce que demande l'intérêt général.

Une communication dont l'établissement serait utile à une industrie extractive, n'est pas nécessairement d'utilité publique.

Lorsque des documents sont produits devant le Conseil par un industriel voisin qui conteste l'utilité publique, le Conseil peut renvoyer le dossier à l'Administration pour que l'Ingénieur des Mines fasse rapport sur ces documents et notamment sur le point de savoir de quel côté se trouve l'intérêt général.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 14 octobre 1932, par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale soumet à nouveau à l'avis du Conseil le dossier relatif à la requête formulée le 19 octobre 1931 par la Société Anonyme des Carrières et Fours à chaux de Nismes-Dourbes, à Liége;

Vu la dite requête dans laquelle la Société précitée demande que l'établissement d'un chemin de fer reliant ses carrières et fours à chaux à la gare de Nismes soit déclaré d'utilité publique;

Revu son avis du 21 juin 1932 et les documents qui y sont visés;

Vu sous la date du 24 septembre 1932 le procès-verbal d'enquête tenue à Nismes et le certificat des publications;

Vu les oppositions formées par les sieurs Gouttier et Noël, propriétaires des parcelles à emprendre, et par le sieur Houben, au nom de la Société des Etablissements Théodore Houben;

Vu le rapport en date du 6 octobre 1932, de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6e arrondissement des Mines;

Vu l'opposition renouvelée devant le Conseil par le sieur Houben sous la date du 11 novembre 1932 et les quatre documents annexés;

Vu la lettre du 24 novembre 1932, de la Société Houben au Greffier du Conseil;

Vu les articles 113 et 118 des lois minières coordonnées;

Entendu le Conseiller Hocedez en ses explications verbales dans la séance de ce jour;

Considérant que la Société Anonyme des Carrières et Fours à chaux de Nismes demande que l'établissement d'un chemin de fer reliant ses carrières et fours à chaux à la gare de Nismes soit déclaré d'utilité publique, afin qu'elle puisse procéder à l'expropriation de deux parcelles;

Considérant que la demande a soulevé une protestation de la Commission des Monuments et des Sites et l'opposition du sieur Noël, du sieur Gouttier, aussi celle du sieur Théodore Houben au nom de la Société des Etablissements Houben;

Considérant que ce dernier a fait tenir au Conseil, après que l'Ingénieur en Chef-Directeur eut émis son avis sur le dossier, une série de documents à l'appui de son opposition;

Considérant que ces documents, produits dans l'intention de contester l'utilité publique de l'établissement de

la voie ferrée projetée, contiennent des allégations qui méritent de retenir l'attention et de faire l'objet d'un rapport de l'Ingénieur des Mines;

Considérant que l'utilité publique n'est pas la conséquence nécessaire de toute utilité pour une industéie extractive mais une question d'espèce et que, suivant l'expression de M. de Theux, Ministre de l'Intérieur en 1837, « ce n'est pas pour des motifs légers et de peu d'importance qu'on peut exproprier : il faut pour cela des motifs majeurs » (Chicora Disc. de la loi de 1837, p. 309) ;

Considérant qu'il importe que le Conseil soit mis à même d'apprécier s'il est certain que l'intérêt public ne subira pas, par l'atteinte portée à une industrie *existante*, un tort plus sensible que l'avantage à retirer pour lui des carrières dont l'exploitation n'est encore qu'en projet;

Considérant qu'il convient du reste de porter à la connaissance de la demanderesse les nouveaux documents fournis par le sieur Houben;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de renvoyer le dossier complet à l'Administration des Mines et de charger l'Ingénieur en Chef-Directeur du 6e arrondissement de faire rapport sur les nouveaux documents fournis par la Société Houben en les examinant du point de vue ci-dessus précisé.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL
MINISTERE DE LA PREVOYANCE SOCIALE ET DE L'HYGIENE ET
MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté royal du 29 juillet 1933 réglementant l'entrée et la libre circulation dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 22 décembre 1789-janvier 1790, section III, article 2;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Considérant que l'entrée et la libre circulation dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes peut nuire au maintien de la sûreté et de la tranquillité publiques et qu'il y a lieu, en conséquence, de les réglementer;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail et de Notre Ministre de la Prévoyance sociale et de l'Hygiène,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Nul ne peut pénétrer ou circuler, sans y être autorisé par le chef d'entreprise ou son délégué, dans les locaux et dépendances des établissements repris dans la nomenclature annexée à Nos arrêtés portant classification des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux personnes qui ont, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, la libre entrée de ces locaux ou dépendances.